

Article 27 – Enchère insuffisante

A. Enchère insuffisante acceptée

1. Toute enchère insuffisante peut être acceptée (considérée comme légale) au gré de l'adversaire de gauche du joueur fautif. Elle est considérée comme acceptée, si ce joueur fait une enchère.
2. Lorsqu'une enchère insuffisante est faite hors tour, l'Article 32 est appliqué.

B. Enchère insuffisante refusée

Lorsqu'une enchère insuffisante faite par un joueur à son tour de parole est refusée (voir A), elle doit être remplacée par une enchère légalement correcte (mais voir 3 ci-dessous).

Alors:

1. (a) si l'enchère insuffisante est remplacée par l'enchère suffisante au palier le plus bas dans la même dénomination et que l'arbitre estime que tant l'enchère insuffisante que celle qui la substitue sont indiscutablement naturelles, les enchères se poursuivent normalement. L'Article 16 ne s'applique pas, mais voir D ci-dessous.
(b) si, hormis le cas (a), l'enchère insuffisante est remplacée par une enchère légale que l'arbitre estime avoir la même signification ou une signification plus précise* que l'enchère insuffisante (une telle signification étant entièrement comprise dans les significations possibles de l'enchère insuffisante), les enchères se poursuivent normalement, mais voir D ci-dessous.
2. hormis le cas décrit sous B1 ci-dessus, si l'enchère insuffisante est remplacée par une autre enchère suffisante ou Passe, le partenaire doit passer jusqu'à la fin des enchères. Les pénalités d'entame de l'Article 26 peuvent s'appliquer, et voir l'Article 23.
3. hormis le cas décrit sous B1 ci-dessus, si le joueur fautif tente de remplacer son enchère insuffisante par Contre ou Surcontre, cette tentative est annulée. Le fautif doit remplacer son enchère insuffisante par une enchère autorisée et son partenaire doit passer jusqu'à la fin des enchères. Les pénalités d'entame de l'Article 26 peuvent s'appliquer, et voir l'Article 23.
4. si le joueur fautif essaye de remplacer l'enchère insuffisante par une autre enchère insuffisante, l'arbitre rend le même verdict que sous 3, sauf si l'adversaire de gauche accepte la nouvelle enchère insuffisante conformément au Point A.

C. Substitution prématurée

Si le joueur fautif remplace son enchère insuffisante avant que l'arbitre ait rendu son verdict sur la rectification, la substitution est entérinée, à moins que l'enchère insuffisante soit acceptée par l'adversaire de gauche, conformément au Point A. L'arbitre applique le règlement relatif à la rectification.

D. Le camp non fautif est lésé

Si, en raison de l'application du Point B1, l'arbitre estime à la fin du coup que sans l'assistance procurée par l'infraction, le résultat de la donne aurait pu être différent et qu'en conséquence le camp non fautif est lésé (voir Article 12B1), il accordera une marque ajustée. En ajustant la marque, il tentera de rétablir au mieux le résultat qui aurait été obtenu sans enchère insuffisante.

[note: *la signification d'une enchère (l'information procurée par celle-ci) est la connaissance de ce qu'elle décrit et de ce qu'elle exclut.]